

BGE 3 I 780

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_780

FR: ATF 3 I 780

IT: DTF 3 I 780

Volltext

780 B ... Civilrechtspflege. ... 1:2fJ. Arrêt du 21 Décembre 1877 dans la cause de la Compagnie de la Stdsse Occidentale cont'l'e la Confederation. Par office. du 18 Janvier 1877, le Conseil federal informe le Comite de Direction des chemins de fer de la Suisse Occidentale qu'il a decide, en date dece jour et en vertude art. 33 de la loi federaledu 23. DOOembre 1872 sur les chemins de fer, que la Compagnie'de la Suisse Occidentale',etait tenue de de.sservir par quat'l'e trains dans chaque dilleetion, meme en hiver, les ligB.es de la Broie (Longitudinale et Transversale), tandis que le projet d'horaire des memes lignesde la Broie, Mumis par la Direction de la Compagnie a l'approbation du Departement federal deschemins de Cer le 21 Decembre 1&76, comportait quatre trains entre Lyss et Morat et trois trains par jour dans les deux sens sur tout le reste du reseau de la Broie. Par lettre du 20 Janvier 1877, le Directeur de Ia Compa- gnie de la Suisse Occidentale, apres avoir accuse reception de l'ordre du Conseil federal, declare, ({ en vertu des instructions) formelles qui lui ont Me donnees par le Comite des Admi- ~ nistrateurs delegates, protester au nom de la Compag:nie :. contre 'une decision contraire aux stipulations des cahiers » des charges acceptes par eHe, lorsqu'elle s'.est chargee des) concessions des lignes dela Broie. En cedant a la force., la » Compagnie entendreserver tous ses droits de recours pour » les exercer au moment et de la maniere qu' elle jugera le » plus conforme a ses interets. » Par memoire du 8 Mars adresse au Conseil fMeral, la Com- · pagnie declare qu'en cedant aux ordres re!;us, elle a fait a ce .sujet toutes reserves que de droit: elle proteste contre l' e.ta- · blissement d'un quatrieme train s,ur les lignes de la Broie, deUT, qui est, mis en oomeuPe' de reclamer la decision de » l lAssembMe {ederale. » La question de savoir si une affaire"8; reJeve du domaine de l' Administration Oll de celui de la jus-' tiee d-it etre tranchee par une autorite superieure aces deux spMrs. Selon le representant, de Ia ConfederaLion, les aetes' devaientetre retournes, aussitOt la question de c {)mpetence' soulevee, a la Compagnie demanderesse, dORt la re{ XInse' doit des 10rs elre ecartee du dossier. Par leUre du.28 Mai, le J1 lIge delegue fait ob server au man- dataire de Ia jConfederalion qu'en presence des arl. 92 et 93- da la procedure civile federale, 110 de lanouveUe Constitu- t~o~ fed,er~le, 2?, 28 et ~6 de la lo~ sur l' organisation judi- CIHlre federale, Il ne crOlt pas devOIr prendre sur lui de re- soud~e Ia question de savoir s'il existe dejä efl l'espece UD oonfht de eompetence a trancher par l' AssemblefMerale' qua l'~mportance de eette question de principe justifie une in~ structlon separee, a tenendr des dispositions de la procedure federale precitee et que, celle instruction terminee le Tribu- nal feclaral aura, SUI' Je vu des pieces et apres- avoir entendu leg; parties, a decider s'il s'agit d'uu conflit de competence ou RON.,et eventuelJement, dans cette derniere alternative si rex'- ception d'incompetence opposee par la Confederation ~st fon- d~e. Le juge deIegue ajoute enfin que ce mode de proceder ne saurait avoir pour effet de prejudicier en aucune maniere la \$olution de la question. . Dans s~ replique, redigee dans les limites indiquees par le Ju~e deleg'ue, la Confederation fait valoir, a l'appui de sOß pomt de vue, les arguments ci-apres : '. La proeßdure indiquee par

le Juge deMgue est en desaccord avec l'a:t. 93 iprecitet qui statue qu'en cas de divergence sur la questIOn de competenceles actes sont retonrnes au deman- deur, qui est mis -en demeu- de de reclamer la decision- de l' AS- IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 129. 785:' semble.e federale. Cette disposition devien<J.rait illusoire sile Tribunal federal avaiL le pouvoir d'examiner, d'abord,s'il s'a- git' d'un conflit de competence, et meme, cas echeant, de de- eider si l'exception d'incompMence est ou non fondee. La Com- pagnie de la Suisse Occidentale a, il est ~rai, inten~e une acti.on ci'lJile a la Confederation, mais il s'aglt de savOIr non pomt quellea He l'intention de la partie actrice, mais de decider si l' objeL et le fondement de la demande .appartienn~nt ,au. do- maine du droit civil ou, comme c'est l'avls du Consell federalI, a celui du droit publicadministratif. Or cette question ne peut etfe' tranchee par le Tribunal civil-lui-meme, mais seulement' par la vm-e constitntionnelle et H3gale, soit par l' Assemblee fe'derale. n suffit pour que le conflit de competence existe que- la Confederation plntende que l' objet des conclusions de la demande rentre dans le domaine du droit public ; c' est devant l' Assemblee federale seule que Ia defenderesse aura a justitier . l',cxeption d'incompetence du Trihuna~. fMe:al en, Ia caus~. La Conf6deration coneIut, en premiere hg'ne, a ce qu 11 plaise au Tribunal fMeral decider, aux lermes des art. 92 et 9S de la procedure civile federale, q?e les a~te~ ~ont retour- nes a la partie demanderesse, sauf a celle~C1 a mvo~uer la decision de l' Assemblee federale sur le confht de competence. Eu ce qui concerne Ia reponse de la Suisse Occidentale, il y a lieu de fa!re ob~erver d'abord q~e l:e~igence ,d'un qua- trieme train n a eu heu par le Conseil federal qu en vne de l'interet public, apres avoir entendu tous les interesses et en- suite de reclamations aussi vives que persistantes de toute une population. La Compagnie est tenue d'IH~blir un service s~f fis'ant : s'il ne peut etre obtenu avec mOllls de quat:e trams par jour dans chaque direction, la diLe Compa~ni~ dOlt ?bte,m- perer sans indemnite a l'ordre que.la Confe~era~lOn Im a l~ time. Le fait que Ia Compagnie aHegue la ViOlatIon de dr~lts aequis ne suffil point pour enlever a sa d~mande l~ c~r~cl~re d'un objet de droit public, relevant non pomt de la ~uflDIC~lOn - civile mais de l'administration de l'Etat. L'Etat qm accumle- rapL des demandes semblables devraii. bient6t renoncer ä de- fendre ses droits souverains : toute intervention de sapat- 786 B. Civilrechtspflege. serait paralysee et meme rendue impossible, si les mesures administratives qu'il croit devoir edicter dans l'interet publie pouvaient donner ouverture ades reclamations de dommages- mtereLs. Les concessions de chemins de rer ne sont point as- similables a un contrat de droit prive:elles sont, comme leur nom l'indique, une emanation de la souverainete de l'Etat, qui peut les m~difier unilateralement, dans la plenitude de son droit de libre Iegislalion et administration. L'imposition d'un quatrieme train a la Compagnie deman- deresse ne rentre pas dans les prestations prevues ä l' art. 33, dernier alinea, de la loi sur les chemins de fer; par consequent on ne peut eiter, en faveur de la competence du Tribunal fe- deral, l'art. 28liu. c. da la loi sur l' organisation judiciaire fede- rale, qui reserve a ce. Tribunal, entre autres, la connaissance de toutes les contestations de droit prive entre la Confedera- tio~ et une Compagnie de chemins de fer, et specialement des actlOns en dommages et inlerets prevues a l'art. 33 susvisé. Ce dernier article n'est applicable a la Confederation que dans les cas ou celle-ci a admis le principe d'une indemnite a bo- nifier ä une Compagnie, indemnite dont le montant seul est a determiner par le Tribunal federal. , La Confederation conclut au maintien de son exception d'incompetence et a liberation avec depens des conclusions contraires de la demanderesse. ~ans sa duplique du 1er Octobre 1877, la Compagnie de la SUIsse Occidentale s'applique ä demontrer : , 1° Que le Tribunal federal doit statuer en l'espece sur sa propre competence. 2

0 Que le Tribunal federal est competent pour statuer sur la reclamation de la Suisse Occidentale contre la Confederation Suisse. En effet: a) La decision du Conseil federal, lesant des droits acquis par le contrat de concession, peut et doit donner lieu à une action civile en dommages-interets. . b) La loi sur les chemins de fer et la loi sur l'organisation judiciaire consacrent le principe d'une indemnité à payer par la Confederation dans le cas ou celle-ci porte atteinte aux interets. IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 129. 717 Interets d'une Compagnie en lui imposant des prestations excedant ses obligations concessionnelles. . c) En particulier, l'action de la Suisse Occidentale est une action civile rentrant dans la categorie de celles prevues par les art. 33 de la loi sur les chemins de fer et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire. . ., La Compagnie conclut de nouveau au rejet de l'exception d'incompetence formulee par sa partie adverse. Statuant sur ces faits et considerant en droit: . 10 Dans l'etat actuel de l'instruction de la cause, le Tribunal doit resoudre la question de savoir si l'exception d'incompetence opposee par la Confederation doit etre consideree comme excluant toute decision du Tribunal federal et donnant, dorénavant, naissance à un conflit de competence du ressort de l'Assemblée federale, a teneur des art. 90 et suivants de la procedure civile federale, ou si, au contraire, le Tribunal federal est appele a rendre un arret statuant sur sa competence et ensuite, s'il y a lieu, sur le merite de l'exception susvisee. Sur la question de l'application des art. 90 et suivants de la procedure civile federale du 22 Novembre 1850. . 20 Les articles dont il s'agit sont connus comme suit: « Art. 90. Dans les contestations entre plusieurs Cantons » ou entre la Confederation et un Canton, la demande, accompagnee des pieces necessaires, est remise au President du Tribunal federal par l'intermediaire du Conseil federal. Dans les autres cas la demande est remise directement au President du Tribunal federal. (Art. 101 de la Constitution federale.) La demande doit etre accompagnee d'un double qui est remis au defendeur par le Conseil federal, ou respectivement par le President du Tribunal federal. » « Art. 92. Le defendeur a un délai de trois semaines a dater du jour de la reception de la demande pour contester » aupres de l'autorite qui lui a transmis la competence » du Tribunal federal. . « Art. 93. Dans les cas de divergence sur la question de competence, les actes sont retournes au demandeur, qui est mis en demeure de reclamer la decision de l'Assemblée federale. » . 3° Ces dispositions, comme l'art. 90 le dit expressement, concordent avec la situation faite au Tribunal federal par la Constitution federale de 1848, et specialement avec les attributions qui lui ont été devolues par l'art. 101 de cette Constitution. . Dans le but de soustraire a sa connaissance toutes les questions touchant au droit public, l'art. 1 (H) statuait que comme Cour de Justice civile, le Tribunal federal ne connaissait des différends entre Cantons et entre la Confederation et un Canton que lorsque l'affaire lui est portée par l'intermediaire du Conseil federal: si ce Conseil venait a resoudre negativement la question de savoir si l'affaire est du ressort du Tribunal federal, le conflit etait decide par l'Assemblée federale. En cas de différend civil entre la Confederation d'une cote et des corporations ou des particuliers de l'autre, lorsque ces corporations ou particuliers sont demandeurs, la loi federale sur la procedure civile du 22 Novembre 1850 a applique d'une maniere consequente le meme principe de l'art. 101 de la Constitution dans le sens que la simple declaration du Conseil federal, comme partie defenderesse, suffisait pour faire renvoyer au demandeur les actes transmis directement au President du Tribunal federal, et ce demandeur etait mis en demeure de reclamer la decision de l'Assemblée federale. L'art. 105 de la meme Constitution n'attribuait egalement au Tribunal federal la connaissance des recours pour violation de droits qu'elle garantissait, que

lorsque les plaintes a ce sUjet etalent renvoyees devant lui par l' Assemblee federale. Il est donc certain que le systeme formule par le Conseil federal dans la cause actuelle en ce qui concerne la competence du Tribunal federal doit etre reconnu fonde, si l'on se placee sur le terrain exclusif de la Constitution federale du 12 Septembre 1848 et des lois d'organisation judiciaire et de procedure federale qui ont ete promulguees en application de cette Constitution. 4° La Constitution federale du 29 Mai 1874 et la loi sur IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 129. :]89 l' organisation judiciaire federale du 27 Juin meme annoQnt ~pporte a ce systeme de profondes modifications. Le Tribunal federal n' est plus nanti, ensuite de renvoi du Conseil fMeral ou de l'Assemblee fMerale. Dans ses art. 110 et 113, la Constitution determine elle-meme avec precision et definitivement les attributions de ce Tribunal en matiere de differends de droit civil et de droit public : elle lui donne, en outre, la mission de connaitre des conflits de competence entre les autorites federales et les autorites cantonales. La loi d' organisation judiciaire federale, art. 56, ajoute que lorsqu'une partie pretend l' une contestation, dont le Tribunal fMeral a ele nanti, est du ressort exclusif de l' autorite cantonale, ou doit etre jugee par une autorite etrangere ou un Tribunal arbitral, le Tribunal federal statue lui-meme sur sa competence. Il resulte de ces textes qu'il a, a l'egal de toute autre Cour de Justice, a statuer sur sa propre competence et que les articles 92 et suivants de la procedure civile federale, visant un etat de choses passe, ont cesse des lors d'etre en vigueur, en application des art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution de 1874 et 64 de la loi sur l' Organisation judiciaire federale. Il peut toutefois s'elever, sous le regime de l'organisation judiciaire actuelle, des conflits de competence entre autorites federales, a trancher par l' Assemblee federale aux termes de l'art. 85, § 13 de la Constitution : c'est le cas prevu a l'art. 56, alinea 3 de la loi sur l' organisation judiciaire, ou il s' agit des contestations entre le Conseil fMeral et le Tribunal fMeral sur la question de savoir si un cas est du ressort de l'une ou de l'autre de ces autorites. Mais il resulte, soit de la nature des choses, soit de la teneur meme des articles susmentionnes, qu'un tel conflit ne peut pas surgir en matiere de differends de droit civil, reserves sans restriction par l'art. 110 de la Constitution a la connaissance du Tribunal fMeral, et que ce conflit n' est possible que dans la sphere du droit public, terrain sur lequel se rencontrent les competences du Conseil fMeral et du Tribunal federal. Pour qu'un conflit de competence naisse entre ces deux 790 B. Civilrechtspflege. autorites federales, il faut done necessairement l'existence de deux conditions, a savoir , a) Que le Conseil fMeral pretende qu'un litige pendant devant le Tribunal federal se caracterise comme une contestation de droit public, ne rentrant point dans celles prevues aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire federale, soit comme une des contestations administratives reserves expressement a la competence du Conseil federal, soit de l'Assemblee fMerale par l'art. 59 de la meme loi. Aussi voyons-nous que les conflits de competence entre le Conseil fMeral et le Tribunal fMeral, - conflits dont l' Assemblee federale a a connaitre aux termes de l'art. 85, § 13 de la Constitution actuelle, - ne sont mentionnes que dans le chapitre des contestations de droit public. (Art. 56_) b) Que l'une et l'autre des autorites federales, executive et judiciaire, se pretendent competentes pour resoudre le meme litige et qu'elles aient eacheune formule cette pretention dans une decision speciale. Le Tribunal federal, sans examiner ici jusqu'a quel point l'exception d'inecompetence opposee par la Confederation peut etre assimilee a une pareille decision, doit necessairement, pour que le conflit puisse etre souleve eas eebeant devant les Chambres federales, prononcer de son eole sur sa competence en l'espee. 5° Cette maniere de voir se trouve d'ailleurs corroboree par la pratique constante du Tribunal federal.

Dans son arrêt du 20 Novembre 1875 en la cause Dunoyer (Recueil officiel, tom. I, pag. 280), il a décidé que pour qu'il y ait entre le Conseil fédéral et lui un conflit de compétence, il faut que ces deux autorités prétendent, chacune de son côté, à une compétence exclusive dans le litige, et que même pour le cas où le Conseil fédéral aurait déclaré le dit litige contestation administrative, le Tribunal fédéral n'aurait pas moins à se prononcer d'une manière autonome sur sa propre compétence. Dans un autre arrêt du 28 Mars 1877 en la cause de l'Hospice de Prefargier contre Neuchâtel (Recueil officiel, tom. II, pag. 281), le Tribunal fédéral a déjà reconnu de la façon Ja IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 129. 79t plus positive que les dispositions des art. 92 et suivants de la procédure civile fédérale ont été, par le fait de l'acceptation de la Constitution fédérale actuelle et aux termes des art. 2 des dispositions transitoires de cette Constitution et 64 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, abrogées de la promulgation de cette dernière loi. En conséquence, les conclusions exceptionnelles de la Confédération sont rejetées pour autant qu'elles tendent à faire reconnaître doré et déjà l'existence d'un conflit de compétence entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, et à faire prononcer le renvoi des pièces à la Compagnie demanderesse, en conformité de l'art. 93 de la procédure civile fédérale. Sur la contestation de la compétence du Tribunal fédéral en la cause: 60 L'action en dommages-intérêts intentée par la Suisse occidentale à la Confédération ensuite de la prestation supplémentaire d'un quatrième train que le Conseil fédéral lui a imposée est incontestablement une action civile tendant à ce que la défenderesse soit tenue de réparer, au moyen d'une indemnité équitable, le dommage causé à la Compagnie. Le caractère exclusivement civil de réclamations de ce genre a été constamment reconnu par la jurisprudence et ne saurait être sérieusement contesté. Il s'ensuit que le Tribunal fédéral est compétent pour en connaître, à teneur des art. 110, chiffre 2 de la Constitution fédérale, et 27, 20, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à moins que, ce qui sera examiné plus loin, les dispositions légales spéciales à l'endroit de cette compétence au dit Tribunal. C'est en vain que la Confédération - qui reconnaît expressément le caractère civil de la demande de la Compagnie de la Suisse occidentale - conteste cette compétence en objectant que cette demande, bien qu'appartenant par sa forme au domaine du droit civil, a néanmoins pour effet d'attaquer une décision administrative émanée de l'autorité exécutive fédérale, et se meut dès lors sur un terrain que soit le principe de la division des pouvoirs; soit les attributions souveraines de l'Etat soustraient absolument à l'action du Tribunal fédéral, 792 B. Civilrechtspflege. n rentre, en effet, dans les attributions de l'autorité judiciaire de connaître des actions civiles en réparation d'un dommage causé, alors même que le fait dommageable allégué par le demandeur aurait sa source dans une décision de l'autorité administrative ou d'un fonctionnaire de l'Etat, comme par exemple l'abolition de droits de pontonage, de péage ou de douane, une arrestation arbitraire et illégale, une faute commise par l'Administration postale ou ses employés, etc. Aussi le Tribunal fédéral n'a-t-il jamais hésité à affirmer sa compétence à cet égard. (Voy. dans le Recueil officiel, arrêts du 30 Décembre 1876, ville de Fribourg c. Etat de Fribourg, - du 16 Février 1877, Rivollet et Gilbert c. Postes fédérales, - du 23 Mars 1877, Unger et Gréffe c. Etat de Vaud, - du 8 Décembre 1877, Monney c. Etat de Vaud.) Dans l'espèce, la Compagnie demanderesse ne conteste point le droit de la Confédération de lui imposer le quatrième train dont il s'agit, conformément à l'art. 33, §§ 2 et 3 de la loi fédérale sur les chemins de fer, mais elle se borne, après avoir obtempéré à cette injonction administrative, à poursuivre par la voie d'une action civile, l'indemnité à laquelle elle estime avoir droit; L'examen d'une telle demande rentre donc bien dans la compétence du Tribunal fédéral,

telle qu'elle est définie, et délimitée aux art. 110 de la Constitution fédérale et 27, 2°, de la loi sur l'organisation judiciaire précitées, et telle qu'elle a été affirmée dans l'arrêt du 15 décembre 1876 en la cause *Christ-Simmener*. (Voy. Recueil officiel, tom. 11, pag. 512.) 70

Le fait de la compétence du Tribunal fédéral se trouve, au surplus, corroboré jusqu'à l'évidence par les dispositions (de la législation fédérale édictées spécialement en vue des cas pareils à l'espèce actuelle. En effet: L'article 39 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 23 décembre 1872 statue que toutes les contestations de droit privé entre la Confédération et une Compagnie de chemin de fer doivent être soumises au Tribunal fédéral, et l'art. 33, dernier alinéa même loi, directement applicable ici, s'enonce comme suit: « Si l'intérêt des correspondances directes enge IV. *Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde*. N° 129. 793 » d'une administration de chemin de fer certaines prestations 1) qui ne sauraient être mises entièrement à sa charge. et si 1) l'on ne parvient pas à s'entendre sur le chiffre de l'indemnité, on peut en appeler à la décision du Tribunal fédéral. » Dans ces cas, le Tribunal fédéral décide si et dans quelle mesure le surplus des dépenses doit être supporté par des tiers. » Le Conseil fédéral conteste, il est vrai, que la Confédération puisse jamais être considérée et traitée comme un tiers dans le sens du texte qui précède. Le Tribunal fédéral n'a point à trancher actuellement, à l'occasion de la discussion préliminaire de l'exception d'incompétence, la question, touchant au fond même du litige, de savoir si la Confédération peut être réellement tenue à une indemnité à titre de tiers. Il lui suffit d'affirmer et de réserver sa compétence, pour procéder à l'interprétation des dispositions légales susvisées, lors du jugement définitif, après instruction complète de la cause. 8° Ce qui vient d'être dit pour démontrer la compétence du Tribunal fédéral est confirmé d'une manière irrefutable par l'art. 28, lettre c. de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, statuant que « le Tribunal fédéral connaît de toutes » les contestations de droit privé entre la Confédération et « une Compagnie de chemins de fer, en exécution de l'art. 39 » de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur les chemins de fer, et spécialement des actions en dommages et intérêts » prévues à l'art. 33 de la dite loi. » Cette disposition d'une loi fédérale postérieure à celle des chemins de fer soumet donc sans exception à la connaissance du Tribunal fédéral toutes les actions en dommages-intérêts entre la Confédération et une Compagnie de chemins de fer, prévues à l'art. 33 de cette dernière loi, et proclame ainsi, d'une manière décisive la compétence de ce Tribunal, en faisant disparaître, par une interprétation spéciale et authentique, toute obscurité au sujet de la portée du dit art. 33 à cet égard. La compétence du Tribunal fédéral pour prononcer sur le présent litige est donc, soit au point de vue des principes 52 794 B. *Civilrechtspflege*. généraux du droit, soit à celui des lois fédérales régissant spécialement l'espèce, hors de toute contestation. 9° Il résulte de ce qui précède qu'un conflit de compétence - bien que possible en la forme si le Conseil fédéral croyait devoir persister dans son point de vue - n'existe point en réalité. Il a même, en effet, démontré plus haut qu'un semblable conflit ne peut naître que dans la sphère des contestations de droit public, et il ne serait possible que si le Conseil fédéral estimait qu'il s'agit, dans le cas actuel, non d'une demande civile, mais d'une contestation de droit public, ce qui n'est point admissible, puisque le caractère civil de l'action intentée par la Compagnie de la Suisse Occidentale a été positivement reconnu par la Confédération dans ses mémoires. Par tous ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: L'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, formulée par le Conseil fédéral en la cause intentée par la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, est écartée comme mal fondée. 130. Arrêt du 23 novembre 1877 dans la cause *Barrelet et Apotheloz* contre la Confédération et contre l'Etat de Neuchâtel. Dans le courant de juin 1876, l'Administration

federale des telegraphes decida de proceder a la pose de nouveaux poteaux et d'une nouvelle ligne telegraphique entre le village et la gare de Colombier. Le 14 du dit mois, ce travail fut execute par deux ouvriers envoyes par l' Administration susvisee, aides d'un certain nombre de cantonniers neuchätelois, ces derniers places sous les ordres du citoyen Jeanrenaud, conducteur des routes de la Section du Vignoble. Cette operation necessita l'eloignement d'un certain nombre d'arbres. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 130.795 de branches de plusieurs noyers bordant la route, et faisant partie des proprietes des demandeurs; les ouvriers ont en outre une haie de jeunes betres, bordant la route Barrelet. Le 15 Juin 1876, le Juge de Paix d'Auvernier fit proceder, a l'instance des demandeurs, a la constatation et a l'expertise des degats et dommages causes; l'Etat de Neuchätel fut cite d'urgence a assister a cette operation, mais trop tard pour qu'il ait pu s'y faire représenter. Les experts designes estiment que, bien qu'il fut necessaire de couper les branches inferieures des noyers en question, on eut pu se dispenser de couper plusieurs grosses branches; ils evaluent le dommage cause tant a ces noyers qu'a la haie, a 230 francs. Le rapport des dits experts fut communique par copie a la Confederation suisse, ainsi qu'a l'Etat de Neuchätel. La Confederation, soit l'Administration federale des telegraphes n'ayant, pas plus que l'Etat de Neuchätel, offert de faire le dommageement suffisant aux proprietaires Barrelet et Apollon, ces derniers ont ouvert, en date du 14 Juillet 1876, devant le Tribunal federal, une action portant les conclusions suivantes : « Plaise au Tribunal federal prononcer : » Vu les faits qui precedent, » Attendu qu'aucune loi n'autorise la Confederation ou l'Etat de Neuchätel a couper au-dessus de 15 pieds du sol » les branches d'arbres qui s'etendent sur les routes, sans » s'etre préalablement entendus avec les proprietaires des dits » arbres et avoir obtenu leur consentement; » qu'il suppose que la Confederation et l'Etat de Neuchätel : » tel possedassent ce droit, il ne va et ne peut aller jusqu'a couper les branches en deçà des bords de la route; » que dans l'espece les agents de la Confederation et de l'Etat ne se sont point bornes la, mais ont coupe brutalement et sans discernement non-seulement les extremités des branches qui dépassaient les bords de la route, mais les » branches elles-memes qu'ils ont sciees a ras du tronc des

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.